Fr. 4 30880 -t
Case FRC 24018

# OPINION

## DE M. SALLE.

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE,

*Sur les événemens du 21 Juin 1791, prononcé à la tribune de l'Assemblée à la séance du 15 Juillet.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*ET ENVOYÉE AUX DÉPARTEMENS.*

---

*MESSIEURS,*

AVANT d'entrer dans la discussion de l'importante et difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, qu'elle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus dé-

THE NEWBERRY LIBRARY

placé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette question épineuse. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonstances où nous nous trouvons sont environnées de dangers ; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être proposés sont également périlleux : il m'est démontré que des esprits droits, des citoyens sans reproche peuvent franchement et sans donner la moindre prise à la calomnie, embrasser les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de soupçons indiscrets, tant de vaines personnalités ? Des hommes faits pour s'estimer, et du patriotisme desquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au succès de leur cause de se flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement ? Eh bien, Messieurs ! et moi aussi, j'ai mon opinion faite dans cette grande question ; et moi aussi, je viens vous la présenter. Je puis m'égarer sans doute ; les adversaires du parti que j'embrasse peuvent m'accuser, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote : cependant la conscience de mes actions me restera, et rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids et calmes, puisque la chaleur ne peut que nous rendre injustes, et sachons nous estimer nous-mêmes, si nous voulons mériter l'estime de la nation.

Pardonnez, Messieurs, à mon zèle cette courte digression : j'ai examiné les conjectures où nous sommes, et je me suis dit : « quel que soit le » parti que prenne l'Assemblée, il mécontentera » un grand nombre de citoyens. Soit que Louis » XVI soit maintenu sur le trône ; soit qu'il en

» descende : l'Assemblée sera accusée avec une » égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute » exagération d'opinion, si nous voulons éloi- » gner de nous les fléaux de la guerre civile : il » nous importe de rallier les esprits autour de » l'Assemblée nationale, et de les préparer à » recevoir le décret qu'elle doit rendre, quel » que puisse être ce décret. Il faut donc nous » rallier nous-mêmes autour de nos propres prin- » cipes ; il faut donner l'exemple de la modéra- » tion dans la discussion et de l'obéissance à ses » différens résultats, si nous voulons que le » peuple qui nous entend, soit modéré lui- » même et soumis à la loi, lorsqu'elle sera » faite ».

J'aborde la question, Messieurs, et si je rem- plis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai du moins, je l'espère, été fidéle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois qnestions de fait se présentent relative- men à Louis XVI ; il importe de les poser et de les discuter en elles-mêmes : sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au Roi, et à voir quelles en doivent être les consé- quences.

Le Roi est-il coupable d'avoir fui ?

Le Roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste ?

La fuite et le manifeste du roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du général Bouillé, dans les dispositions que celui-ci avoit faites pour faci- liter l'invasion de la frontière à l'ennemi, et en- vironner le Roi de l'armée des mécontens ?

*Le roi est-il coupable d'avoir fui ?*

Cette question n'en est plus une ; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'est pas un crime, puisque nulle loi n'a qualifié ce délit, et n'en a sur-tout déterminé la peine.

D'ailleurs la loi sur la résidence des fonctionnaires publics est expresse, et je n'ai pas vu que les adversaires du projet de décret des comités aient essayé de résister à cet argument.

Je passe à la seconde question : *le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste ?*

Je suis loin, Messieurs, de vouloir me dissimuler tout l'incivisme de cette pièce. Elle a dû révolter tous les François ; elle a dû leur être d'autant plus sensible, qu'ils avoient aimé davantage le monarque au patriotisme duquel ils avoient cru. Les citoyens l'aimoient, parce qu'ils le croyoient le chef de la révolution. Ils ont vu qu'il les avoit trompés ; que la constitution n'avoit jamais jusqu'alors été en sûreté dans ses mains ; et les citoyens qui veulent aujourd'hui la constitution avant tout, en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cause de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, et toutes les haines se sont accumulées sur la tête. Je sens vivement, Messieurs, l'injure faite à la nation par son premier délégué : mais qu'il me soit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle sans doute de la part d'un peuple ombrageux pour sa liberté naissante, est une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cause de Louis XVI protestant contre les nouvelles loix, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution

ont accumulé des protestations du même genre ; si le sentiment du moment exaspéré par tous les sentimens particuliers qui sont venus s'y confondre, paroît prêt à se calmer sur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI soit sacrifié : ce sentiment est injuste à cet égard et dans son objet et dans son intensité, et je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainsi dégagé de toute haine et de tout sentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même et dans son ensemble. Je le répète, elle est un monument d'incivisme ; et s'il m'est démontré que Louis XVI pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu susciter à la nation des ennemis, et se mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette pièce est un monument de perfidie et d'atrocités.

Louis XVI dans son manifeste a protesté contre la constitution. Je n'examine pas si la constitution étoit ou non achevée ; sa conduite ne m'en paroît pas moins condamnable : car enfin à chaque décret constitutionnel, il a été libre d'accepter ou de refuser ; il a été libre de les comparer entr'eux à mesure qu'ils lui ont été présentés ; il savoit qu'il seroit libre encore de les rejeter à la fin lorsqu'il en pourroit considérer l'ensemble : rien ne peut le justifier de s'être engagé par ses différentes acceptations, pour manquer ensuite à tous ses engagemens.

Cependant, Messieurs, considérons la position de Louis XVI, et souvenons-nous sur-tout de ces scènes de scandale, où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens désordonnés, se hâtoient d'entourer le roi armés

de pistolets et de poignards, de lui persuader que le peuple en vouloit à sa vie, et qu'ils se réunissoient autour de sa personne pour le défendre. Combien est malheureuse la condition d'un roi ! lequel de nous dans une pareille position n'auroit pas été la dupe des feintes alarmes de ces laches courtisans, accoutumés à la souplesse et à la duplicité ? N'ont-ils pas pu, les perfides, persuader à Louis XVI, que le peuple de Paris étoit féroce et ne respiroit que la mort de son roi ; que le peuple des départemens au contraire étoit bon, et se laissoit abuser par des factieux sur les sentimens des Parisiens ; que le royaume étoit plein de mécontens ; que la plupart ne restoient attachés à la révolution que parce que croyant que le roi en étoit le chef, leur amour pour leur roi les rallioit autour de sa volonté ? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il falloit qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale ; mais que se déclarer au sein de la capitale, c'étoit s'exposer et livrer l'état aux horreurs de la guerre civile ? N'ont-ils pas pu lui pesuader que s'il étoit libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourroit alors s'xpliquer sans crainte, et qu'il verroit la grande majorité de la nation adopter tous ses sentimens ?

Messieurs, tout cela est possible, et je conçois dans ce systême comment Louis XVI a pu avoir la foiblesse d'accepter, malgré lui, les décrets constitutionnels. Encore un coup, je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses ; mais je dis que, s'il n'a pas voulu employer le fer et la flamme contre la nation ; s'il n'a fait que protester contre son serment ; s'il y a été engagé par les perfides insinuations

de ce ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs et ses amis jusque dans le sein de cette Assemblée, ont sans doute eu l'adresse dé le lui persuader à lui-même; je dis que dans ce sens qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI seroit à plaindre. Je dirai tout-à-l'heure que Louis XVI seroit un monstre, s'il avoit dssein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la constitution; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé la constitution inexécutable. Je sens, Messieurs, la foiblesse de cette raison. Cependant, combien de fois ne l'avons-nous pas dit nous-mêmes? Tant que la constitution ne sera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens; tant que le corps constituant délibérera sur les grands intérêts qui lui sont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui est appelé par la nature des choses à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire aussi vaste que le nôtre, en est sagement écarté par notre constitution. Le peuple est poussé sans cesse en sens contraire, et porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pasété le résultat des principes, mais seulement le résultat des considérations politiques: le peuple est disposé à l'insurrection tant que dure une convention nationale, et il échappe sans cesse à l'action du gouvernement. Cette théorie, Messieurs, si certaine pour les esprits droits, a difficilement fructifié dans le sein même de cette Assemblée. Est-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue? On lui aura fait croire que l'état actuel des choses seroit l'état permanent; on

lui aura persuadé que les troubles seroient éternels, et parce qu'en effet les ressorts du gouvernement étoient relâchés dans ses mains pendant la présence du corps constituant ; il aura pensé que le gouvernement étoit désormais nul pour lui, et que la constitution étoit inexécutable.

J'ajoute, Messieurs, que l'Assemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, environnés par-tout des agens de l'aucien régime qui contrarioient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le plus grand bien de la chose prendre souvent sur nous des actes d'administration. Nous avons gouverné ; nous avons jugé ; nous avons rendu des décrets sur la disposition de la force publique ; nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien essentiels sans doute pour l'établissement de la constitution, mais qui n'en étoient pas moins hors de la compétence des législatures. Eh bien ! le roi encore se sera laissé persuader que les législatures nous imiteroient, et que son pouvoir lui seroit éternellement contesté. Il s'est trompé : il a protesté contre cet ordre de choses. Parce que toute l'exécution ne lui étoit pas encore entièrement remise, il aura dit que la constitution n'étoit pas exécutable.

Enfin, Messieurs, en faisant toujours abstraction des moyens que Louis XVI vouloit employer pour appuyer son manifeste, et en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce se résout en entier dans une protestation contre la constitution. Eh bien! beaucoup d'autres ont protesté ainsi que lui Près de trois cents membres de cette Assemblée

ont tout-à-l'heure encore porté l'incivisme jusqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre sens. Comment l'Assemblée s'est-elle conduite dans cette circonstance ? Elle s'est dit : « Ces hommes, égarés par leur orgueil et leurs » préjugés, veulent fermer constamment leurs » cœurs aux bienfaits de la constitution ; mais » en dépit d'eux la constitution s'achevera. Ils » la verront enfin dans son ensemble ; ils la ju- » geront ; ils verront que les troubles dont ils » se plaignent ont bien pu régner pendant qu'elle » se faisoit, mais qu'ils n'en sont pas les con- » séquences. Ils lui rendront justice alors. Au- » jourd'hui ce sont des fils égarés qui mécon- » noissent la patrie, parce qu'elle n'a pas pu » encore leur faire goûter tous ses charmes : » demain la patrie sera tranquille ; les citoyens » seront paisibles, la constitution sera terminée » et solidement établie, et ils l'aimeront parce » qu'elle les protégera. Qu'importent aujour- » d'hui leurs protestations contre un ouvrage » non fini et qu'ils ne connoissent pas ? Qu'im- » portent leurs erreurs ? L'essentiel est de finir ; » alors seulement leurs erreurs seront inexcu- » sables, parce qu'elles seront sans prétexte ». Tel a été votre langage, Messieurs, pour ceux de vos collègues qui ont protesté, et qui remplissent dans l'état aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgens pour eux, et reserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigueur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage ; si ce sont eux qui l'ont trompé ; si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur.

Cependant, Messieurs, je consens encore d'être rigoureux jusqu'à l'excès, et ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire pour avoir protesté contre la constitution.

Je passe à la troisième question de fait.

*Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes?*

Louis XVI, Messieurs, alloit à Montmédi; la frontière étoit ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi; le général Bouillé devoit l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déja dit, Louis XVI est un monstre. Mais, Messieurs, c'est d'après les pièces que nous devons juger: or, je dis qu'il résulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. de Bouillé pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé, par aucune (du moins aux yeux d'un juge, et vous êtes des juges dans cette affaire) qu'il n'est nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé, de faire contre la France des préparatifs hostiles: je dis plus, je dis qu'il résulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'est ce général seul qui a tout disposé; que c'est lui encore qui veut susciter aujourd'hui des ennemis à la France, et guider de sa main parricide le poignard jusques dans le sein de sa patrie (1). Il résulte d'une lettre de M. de

(1) Il est à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allemand, pour se résaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder et de ne se livrer a aucun acte hostile.

Klinglin, que M. de Bouillé et lui ont tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, et dont quelques-uns sont arrêtés. Le nom du roi, comme principal moteur, ne se trouve dans aucune des pièces saisies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute règle et avec plus de rigueur que s'il étoit question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général Bouillé ?

*Mais à défaut de pièces expresses*, nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa Complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution; qu'il en veut une autre; qu'il veut regner, et qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai, si l'on veut, toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des projets hostiles. Eh ! Messieurs, quels moyens ne nous donneroient pas nos adversaires, s'ils nioient cette proposition ! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de François, plusieurs journalistes sur-tout, ne veulent pas de la constitution : ils nous parlent; ceux-ci de chasser le monarque et de donner à son fils un conseil de régence; ceux-là de le conserver, mais de lui nommer un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là enfin de chasser les rois et d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départemens. Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du

gouvernement : elles font plus dans mon opinion ; elles tendent à substituer l'anarchie à la place du règne des lois, et peut-être même à ramener le despotisme : et quant tout cela ne pourroit pas se démontrer, toujours seroit-il vrai qu'elles tendroient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, et je suis sûr qu'un très-grand nombre de François pensent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs. Ces propositions, Messieurs, sont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues ; on en a agité toutes les sociétés : des journalistes les impriment et les établissent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Messieurs, que leur intention est d'établir cette constitution nouvelle, c'est-à-dire de faire cette contre-révolution par des moyens violens? Non, Messieurs : ces hommes dangereux sans doute ne sont pas encore des fectieux, et ils le seroient si telle étoit leur intention. Ils veulent le bien ; soit : ils ne veulent d'autre arme que la raison ; soit encore : mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir user des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditoit? Qu'ils soient justes du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent Louis XVI que par une conséquence de leur funeste système.

Louis XVI trompé, comme se trompent les partisans de tout conseil exécutif quelconque,

Louis XVI a pu vouloir, du sein d'une place qui le mettoit à l'abri de ce qu'on lui avoit dit être la fureur du peuple, faire des observations à l'Assemblée : il a pu croire que ses raisons triompheroient ; il a pu ignorer qu'on vouloit le faire servir à des projets violens ; et de ce que la preuve expresse n'est nulle part qu'il ait eu connoissance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conséquences ; et je pose d'abord en principe que, ( quoique je sois le partisan de l'inviolabilité absolue ; quoique je pense qu'un roi pour ses actes publics et privés ne doive pas être poursuivi dans les tribunaux, parce que la matière des délits étant indivisible, un roi pourroit être accusé pour un délit de police comme pour un assassinat; parce qu'un roi accusé à faux, comme il le seroit sans cesse par des factieux, ou par de ces hommes qui se croient grands lorsquils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, seroit sans cesse dans les liens de quelque décret, et pourroit se trouver éternellement suspendu de ses fonctions et laisser l'Etat sans gouvernail ), je pose, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puisse mettre à couvert un conspirateur qui quitteroit son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie. Un tel coupable ne pourroit, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'auroit pas cessé d'être roi ; mais dès l'instant qu'un roi agit pour réaliser de tels projets, il cesse de l'être : et quoique la loi ne soit pas faite ; la sainte loi de l'insurrection préexistante à tout ordre social, donneroit encore le droit de chasser. Si donc en effet le roi

étoit allé se mettre, en connoissance de cause, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerois à l'instant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'est pas acquise, et je m'arrête religieusement devant cette raison puissante. Seulement, Messieurs, je demanderai que l'Assemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hostile contre l'Etat, soit censé avoir abdiqué la couronne.

La seule faute qu'ait commise Louis XVI, est, je le répète, d'avoir protesté contre la constitution. Eh bien! ce cas est, suivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, si un roi qui ne veut pas prêter serment à la constitution lors de son avénement au trône est censé abdiquer; celui qui ayant prêté ce serment en vertu duquel seul il est Roi, proteste contre, se remet dans le même état où il étoit avant de l'avoir prêté: il en faut donc tirer la même conséquence. Remarquez cependant, Messieurs, que ce cas n'est pas à comparer à l'autre. Le premier réagit sur tous les citoyens; leur vie en est menacée, leur propriété en est troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en sont la conséquence; et le monstre couronné qui se permet un tel attentat, accumule sur sa tête tous les forfaits, et appelle toutes les vengeances. Le second cas au contraire est purement personnel au monarque, et ne compromet la sûreté d'aucun individu, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune intention d'action. Je pense donc, Messieurs, qu'il faut ici une loi expresse, et je soutiens qu'avant cette loi, il est impossible

d'agir contre un monarque qui auroit rétracté son serment.

Vainement diroit-on que cela se déduit de la nature des choses, quel qu'évident que soit un délit, il faut le déclarer tel, il faut sur-tout lui appliquer positivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Assemblée d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication; le premier lorsque le roi refuse son serment: le second lorsqu'il fuit à l'étranger, et qu'après la sommation du Corps législatif, il laisse écouler les délais: l'Assemblée, dis-je, a suffisamment par-là manifesté que quelque naturelle que soit à cet égard une conséquence, elle entendoit cependant la déclarer d'une manière positive. Et en effet, Messieurs, le roi est un individu privilégié; il est par sa position hors de l'état naturel des choses; et si quelque point n'étoit pas formellement exprimé, il auroit dès lors un extrême embarras pour distinguer le cas où cet état naturel des choses lui seroit applicable. Il s'ensuit que quelque claire que soit une conséquence par rapport au monarque, il est impossible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainsi, donc si la loi existoit, il n'y auroit pas le moindre doute pour moi: Louis XVI a protesté contre son serment; il seroit censé avoir abdiqué. Mais cette loi n'existe pas. En concluant, Messieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

J'appuie en conséquence le projet des comités; et pour que ses principes ne restent pas douteux, je fais la motion expresse pour que vous décrétiez avant tout les articles suivans.

528



ARTICLE PREMIER.

Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II.

Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III.

Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication.

---

L'Assemblée a décrété ces articles dans la même Séance.

---

*Sur l'imprimé de l'Imprimerie Nationale,*

A PAU, chez DAUMON, Imprimeur du Département des Basses-Pyrénées.